

**Département des Bouches du Rhône**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Et de la Mer**  
**Commune de Cadolive**  
**Enquête publique portant sur le ...**

**PROJET D'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES MINIERS (LIGNITE) ET DE REVISION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES CARRIERE SOUTERRAINE  
(PIERRE A CIMENT) SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE.**

**Enquête**

**Du 16 novembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus.**

**Commissaire enquêteur - SOLAGES Serge**

**Ingénieur géologue – Docteur en hydrogéologie**

**TROISIEME PARTIE**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Janvier 2022**

## SOMMAIRE GENERAL DU RAPPORT

PREMIERE PARTIE - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEUXIEME PARTIE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**TROISIEME PARTIE** - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

QUATRIEME PARTIE – DOSSIER D'ANNEXES

---

### **TROISIEME PARTIE** - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

|  |   |
|--|---|
| 1 Le projet mis à l'enquête.   | 3 |
| 2 Un projet qui répond aux priorités nationales et régionales en matière de prévention contre les risques naturels et industriels.     | 3 |
| 3 Un projet qui implique un certain nombre de servitudes sur les territoires concernés.  | 4 |
| 4 Un projet qui est l'aboutissement d'un processus d'études et de concertations.   | 4 |
| 5 Un nombre limité d'observations - Mais des questions d'ordre technique qui n'ont pas reçu de réponse au terme de l'enquête publique. | 6 |
| 6 Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.   | 6 |

## **1 Le projet mis à l'enquête**

Le bassin de lignite de Provence a fait l'objet d'exploitation du charbon (lignite) et de carrières souterraines (pierre à ciment).

Ces exploitations se sont superposées dans plusieurs communes de la zone, dont la commune de Cadolive.

Malgré leur fermeture ces deux d'exploitations souterraines génèrent encore des risques résiduels qui sont susceptibles d'impacter les personnes et les biens.

La Préfecture des Bouches du Rhône prévoit de réaliser un « Plan Départemental des Risques Miniers (lignite) et révision du Plan de Prévention des Risques Carrières souterraines (pierre à ciment) » sur la commune de Cadolive.

Le PPR a été prescrit par arrêté préfectoral du 7 octobre 2019.

Le Maître d'ouvrage du projet est la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Service de l'Urbanisme/Pole ADSF.

Le territoire concerné est la commune de Cadolive (13 950), qui est également le siège de l'enquête.

- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille par Décision n° E21000103/13 du 23 septembre 20021.
- L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ont été déterminées par l'Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021.
- L'avis d'enquête publique a été publié le 26 octobre 2021 par la Préfecture des Bouches du Rhône.
- L'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus, soit durant 31 jours consécutifs.

Trois autres projets identiques sont prévus sur les communes de Peypin, Fuveau et Sain-Savournin, les quatre enquêtes publiques sont réalisées simultanément mais de façon indépendante.

## **2 Un projet qui répond aux priorités nationales et régionales en matière de prévention contre les risques naturels et industriels.**

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement du territoire.

Il s'inscrit dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a institué les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.).

Il s'inscrit dans le cadre du code minier, qui prévoit de réaliser des Plans de Prévention des Risques relatifs aux aléas miniers, qui emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Dans le cadre du Code de l'urbanisme, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

En application de l'article L. 2212-2 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations, ruptures de digues, éboulement de terre ou de rochers, avalanches, etc.

### **3 Un projet qui implique un certain nombre de servitudes sur les territoires concernés.**

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (Art. L. 562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Dans tout le périmètre du P.P.R., les dispositions du règlement s'imposent en supplément des règles définies au P.L.U. C'est le texte le plus contraignant qui prévaut.

Le PPR réglemente l'utilisation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques.

Il a également pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone de risque. A cet effet, il peut agir sur l'existant à travers la prescription de mesures relevant du même champ d'application que celui des projets nouveaux.

### **4 Un projet qui est l'aboutissement d'un processus d'études et de concertations.**

Les études techniques sont réalisées, pour le compte de la DDTM, Maître d'ouvrage du projet, par les structures GEODERIS pour les risques miniers et INERIS pour les risques carrières souterraines et la détermination des enjeux potentiellement concernés.

Elles comportent notamment les études et cartographie d'aléas, l'analyse des enjeux pour aboutir au zonage des risques.

Ces phases techniques ont permis d'aboutir au volet réglementaire du PPR qui comporte le plan de zonage réglementaire et le règlement du PPR qui y est associé.

L'aspect réglementaire du plan de prévention des risques détaille la méthodologie utilisée, le détail descriptif du plan de zonage et la réglementation appliquée à l'ensemble des aménagements actuels ou futurs.

### **A l'élaboration technique du PPR sont associées des opérations d'information et de consultation qui ont concerné :**

- **La Concertation publique**, elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) et permet d'informer sur les risques et les contraintes qui en découlent et de recueillir les observations et remarques tout au long de la procédure d'élaboration (réunion publique, information, boîte aux lettres numérique, pièces du dossier consultables en ligne...).

La phase active de la concertation s'est déroulée du 25 novembre 2019 au 27 janvier 2020. Elle a commencé par la tenue d'une réunion publique en mairie de Cadolive le 25 novembre 2019.

- **La consultation réglementaire des Personnes et Organismes Associées (POA)**, elle est menée préalablement à l'enquête publique et concerne notamment les collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les organismes impliqués dans la démarche (Conseils régionaux et départementaux, Chambre d'agriculture...).
- Cette consultation a eu lieu de mars 2021 à mai 2021 (deux mois à compter du dernier courrier réceptionné).

**Ces opérations ont été le préalable à l'enquête publique**, qui se déroule à l'issue de la consultation des POA, et après compilation et analyse des remarques recueillies.

**L'approbation du PPR** intervient à l'issue de la consultation des POA et de l'enquête publique.

Le plan, éventuellement modifié en réponse aux observations formulées par les divers intervenants et le commissaire enquêteur, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé est alors annexé aux documents d'urbanisme.

## **5 Un nombre limité d'observations - Mais des questions d'ordre technique qui n'ont pas reçu de réponse au terme de l'enquête publique.**

### **Un nombre limité de questions/observations qui ont trois origines différentes.**

- Des questions posées par le commissaire enquêteur,
  - Une série d'interrogations et observations formulées par Monsieur le Maire de la commune de Cadolive, argumentée par des documents d'archive,
  - Deux questions du public formulées sur le registre dématérialisé,
- Concernant l'ensemble des questions posées par le commissaire enquêteur, la DDTM a fourni des réponses détaillées et jugées satisfaisantes.
    - Il s'agit d'une part de la reprise des observations formulées lors de la concertation des POA par le Conseil Départemental (relative à la définition du terme réseaux) et la Chambre d'Agriculture (relative à l'impact du PPR sur l'activité agricole),
    - D'autre part de questions propres au commissaire enquêteur, qui sont relatives à la relation entre les PPR et les documents d'urbanisme, ainsi que les possibilités de recours contre les PPR.

### **Mais des réponses du Maître d'ouvrage qui reste, pour partie, incomplètes.**

- Concernant les questions et observations formulées par le Maire de Cadolive, le Maître d'ouvrage qui les a retransmises au groupe GEODERIS, qui est l'opérateur technique du projet avec l'INERIS, **n'a pas reçu de réponse à ce jour.**
- Concernant les 2 questions formulées par le public sur le registre dématérialisé de l'enquête :

- Le Maître d'ouvrage a répondu à la première question qui concernait l'exposition de parcelles au risque, la réponse de la DDTM est jugée satisfaisante,
- **Mais n'a pas répondu** à la seconde interrogation qui concerne l'identification et donc la cartographie du risque sur une zone donnée (un quartier de la commune).

La DDTM a également retransmis cette observation à GEODRERIS pour avis.

Afin de répondre aux deux questions restées sans réponse, GEODRERIS doit, très certainement, revenir aux données d'origine pour fournir des réponses précises et argumentées.

**Or il s'avère que ces questions et les réponses attendues concernent l'inventaire et la caractérisation des aléas potentiels sur la commune.**

**Elles sont donc susceptibles de remettre en cause et/ou de modifier la cartographie des aléas, si tout ou partie des observations formulées s'avéraient être fondées.**

**Ces réponses devront donc être nécessairement fournies, mais leur date n'a pu être déterminée.**

## **6 Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur.**

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier d'enquête et après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet de Plan de Prévention contre les Risques sur la commune de Cadolive et compte tenu des réponses aux questions et observations de la part de la DDTM.

### **Compte tenu de ce qui précède et notamment :**

- **Sur le plan de la teneur de l'intérêt et de l'aboutissement du projet de PPR :**
  - Du fait que les anciennes exploitations minières (lignites) et carrières (pierre à ciment) présentent, malgré leur cessation, des risques résiduels pour les personnes et pour les biens, sur la commune de Cadolive en particulier,
  - Des risques résiduels qui ont été identifiés, caractérisés, hiérarchisés et cartographiés par les opérateurs compétents, Des enjeux qui ont également été identifiés et cartographiés,
  - Pour aboutir, in fine, à un zonage du risque et un règlement du PPR qui permettront d'éviter les événements dommageables aux personnes et aux biens.

➤ **Sur le plan règlementaire du fait:**

- Que le projet s'inscrit dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a institué les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.).
- Que dans le cadre du Code de l'urbanisme, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique et à ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.
- Compte tenu de l'organisation des phases préalables à l'enquête d'information et de consultation du public et des Personnes et Organismes Associées.

➤ **Sur le plan de l'organisation et du déroulement de l'enquête du fait :**

- Que le public a été informé de l'enquête publique conformément à la réglementation ainsi qu'à l'avis d'enquête publique.
- Etant donné les moyens mis à disposition du public pour s'informer du projet et manifester ses observations,
- Que l'enquête s'est déroulée en de bonnes conditions d'organisation et d'ambiance, malgré les contraintes liées à la pandémie du COVID 19.

➤ **Etant donné** que le porteur du projet a répondu de façon complète et détaillé aux questions écrites posées par moi-même, mais de façon incomplète à celles posées par le public.

Tout particulièrement du fait que le Maître d'ouvrage n'a pu répondre en temps voulu aux observations techniques de Monsieur le Maire de la commune de Cadolive.

**En conséquence**

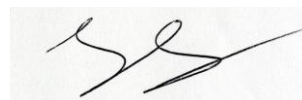
**Je donne un avis favorable** au projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et révision du Plan de Prévention des Risques Carrière souterraine (pierre à ciment) sur la commune de Cadolive.

**Sous réserve** que soient fournies des réponses argumentées aux observations techniques formulées par Monsieur le Maire de la Mairie de Cadolive, ainsi qu'un particulier.

Et que, si tout ou partie de ces observations s'avérait être fondées et validées, le projet soit modifié en conséquence.

**Fait à Marseille le 8 janvier 2022**

**Le commissaire enquêteur**



**S. SOLAGES**